

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Lyon

M.
Rapporteur public

Le magistrat désigné

Audience du 26 février 2016
Lecture du 29 mars 2016

49-04-01-04
C-AN

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 6 janvier 2014 et des mémoires enregistrés le 17 janvier 2014 et le 8 septembre 2014, M. représenté par Me Descamps, demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a successivement retiré du capital de son permis de conduire trois points pour une infraction au code de la route commise le 13 mars 2007, trois points pour une infraction au code de la route commise le 27 mars 2008, un point pour une infraction commise le 27 avril 2008, un point pour une infraction commise le 9 août 2009, trois points pour une infraction commise le 8 septembre 2010, un point pour une infraction commise le 27 février 2011, quatre points pour une infraction commise le 1^{er} mai 2011, deux points pour une infraction commise le 2 août 2011, six points pour une infraction commise le 21 juillet 2012, trois points pour une infraction commise le 12 mars 2013 et deux points pour une infraction commise le 17 août 2013 ensemble la décision référencée « 48 SI » par laquelle le ministre de l'intérieur l'a informé de la perte de validité de son titre de conduite pour solde de points nul ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de lui recrediter l'ensemble des points illégalement retirés dans les trois mois suivant la notification du présent jugement ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- les décisions successives de retrait de points ne lui ont jamais été notifiées ;
- au moment de sa verbalisation, il n'a pas été destinataire de l'information préalable prévue par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ;
- la réalité des infractions du 2 août 2011, 21 juillet 2012 et 12 mars 2013 n'est pas établie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 11 août 2014, le ministre de l'intérieur conclut, à titre principal, à l'irrecevabilité de la requête, et à titre subsidiaire, à son rejet au fond.

Il soutient que :

- la requête est irrecevable faute pour M. [nom] de joindre la décision attaquée ;
- la réalité des infractions commises les 2 août 2011, 21 juillet 2012 et 12 mars 2013 est établie ;
- l'information préalable prévue par les dispositions des articles L. 223-32 et R. 223-3 du code de la route a été délivrée pour chacune des infractions contestées par M. [nom] ;

Par un courrier du 28 août 2015, le tribunal a avisé les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, qu'un moyen d'ordre public était susceptible d'être relevé d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la route ;
- le code de justice administrative.

Le président du tribunal a désigné Mme [nom] en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative ;

Le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience publique au cours de laquelle a été entendu le rapport de Mme [nom]

Sur l'étendue du litige :

I. Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du relevé d'information intégral, que le point retiré à la suite de l'infraction commise le 27 février 2011 a été restitué à M. [nom] le 10 octobre 2012 ; qu'en égard à cette restitution, intervenue à une date antérieure

à celle de l'introduction de la requête, les conclusions à fin d'annulation de la décision de retrait de point consécutive à l'infraction susmentionnées sont irrecevables ;

2. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a seulement lieu pour le tribunal de se prononcer sur la légalité des décisions portant retrait de points intervenues à la suite des infractions commises les 13 mars 2007, 27 mars 2008, 27 avril 2008, 9 août 2009, 8 septembre 2010, 1^{er} mai 2011, 2 août 2011, 21 juillet 2012, 12 mars 2013 et 17 août 2013 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur :

3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : *« Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. (...) »* ; que l'article R. 421-5 du même code dispose : *« Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision »* ;

4. Considérant qu'il incombe à l'administration, lorsqu'elle oppose une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de l'action introduite devant un tribunal administratif, d'établir que l'intéressé a régulièrement reçu notification de la décision ;

5. Considérant que le ministre de l'intérieur soutient que sa décision référencée « 48 SI » a été notifiée à M. _____ le 21 décembre 2013 et qu'ainsi la présente requête, enregistrée au greffe du tribunal le 6 janvier 2014, est tardive et donc irrecevable ; que, toutefois, le ministre de l'intérieur n'établit par aucunes pièces suffisamment probantes que M. _____ a effectivement réceptionné la décision référencée « 48 SI » ; qu'en effet, il n'est pas fondé à soutenir que la mention présente sur le relevé d'information intégral de M. _____ indiquant que la décision référencée « 48 SI » lui a été notifiée avec accusé de réception le 21 décembre 2013, est suffisante pour établir la régularité de cette notification ; que, dans ces conditions, la requête de M. _____ ne saurait être considérée comme ayant été introduite tardivement ; qu'il s'ensuit que la fin de non-recevoir opposée par le ministre de l'intérieur ne peut qu'être écartée ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut d'information préalable :

6. Considérant qu'en application des dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dans leurs versions successives applicables à la date des infractions en litige, lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé notamment qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1 du même code ; qu'il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant ;

7. Considérant que l'information prévue par les dispositions L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation ; que M. soutient qu'il n'a pas reçu les informations requises par le code de la route lors des infractions commises les 13 mars 2007, 27 mars 2008, 27 avril 2008, 9 août 2009, 8 septembre 2010, 27 février 2011, 1^{er} mai 2011, 2 août 2011, 21 juillet 2012, 12 mars 2013 et enfin 17 août 2013 :

S'agissant de l'infraction commise le 27 avril 2008 :

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral du requérant, que ce dernier a payé l'amende forfaitaire relative à l'infraction du 27 avril relevée par radar automatique, ainsi que le prouvent les mentions « tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA (centre national de traitement - contrôle sanction automatisé) » ; qu'il découle de cette seule constatation que le requérant a nécessairement reçu l'avis de contravention pour cette infraction ; qu'il suit de là que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire le document qui lui a été remis, que celui-ci serait inexact ou incomplet, comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information préalable du contrevenant ; que le requérant n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que la décision par laquelle le ministre a retiré un point de son permis de conduire à la suite de cette infraction aurait été prise au terme d'une procédure irrégulière ;

S'agissant de l'infraction commise le 2 août 2011 :

9. Considérant que le ministre de l'intérieur a produit la photocopie du procès-verbal de cette infraction ; qu'il ressort de l'examen de ces procès-verbaux que le requérant a signé sous la mention « le conducteur reconnaît avoir reçu la carte de paiement et l'avis de contravention » ; que, ces documents comportant l'information exigée par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, le ministre établit avoir respecté l'obligation d'information préalable prévue par celles-ci ;

S'agissant des infractions commises le 13 mars 2007 et le 17 août 2013 :

10. Considérant que le ministre de l'intérieur produit une quittance de paiement de l'amende forfaitaire pour l'infraction constatée le 13 mars 2007 ; qu'il ressort des mentions portées sur cette quittance que l'intéressé a eu connaissance des informations préalables exigées par les dispositions précitées ; que, par suite, le moyen tiré de l'absence de délivrance de ces informations lors de la commission de cette infraction doit être écarté ;

11. Considérant, en revanche, que pour l'infraction constatée le 17 août 2013, si le ministre de l'intérieur produit une quittance de paiement d'amende forfaitaire, les mentions portées sur celle-ci sont illisibles ; qu'ainsi, le ministre ne peut être regardé comme rapportant la preuve que l'information a été régulièrement communiquée au requérant à la suite de l'infraction du 17 août 2013 ; que M. est donc fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de deux points consécutive à ladite infraction ;

S'agissant de l'infraction commise le 1er mai 2011 :

12. Considérant que l'omission de la formalité prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route est sans influence sur la régularité du retrait de points lorsque la réalité de l'infraction a été établie par une condamnation devenue définitive prononcée par le juge pénal qui a statué sur tous les éléments de fait et de droit portés à sa connaissance et que l'auteur de l'infraction a ainsi pu la contester ; que cette dernière condition est également remplie lorsque la condamnation intervient selon la procédure simplifiée régie par les articles 524 et suivants du code de procédure pénale, qui permettent au juge de statuer sans débat préalable sur une contravention de police, mais qui réservent la possibilité, pour le prévenu, de former opposition à l'ordonnance pénale ainsi prononcée et d'obtenir que l'affaire soit portée à l'audience du tribunal de police ou de la juridiction de proximité dans les formes de la procédure ordinaire ;

13. Considérant qu'il résulte de l'instruction que la réalité de l'infraction commise le 1^{er} mai 2011 par M. _____ ayant été établie par des condamnations pénales devenues définitives, le moyen tiré du manquement à l'obligation d'information préalable prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ne saurait, en tout état de cause, être utilement invoqué à l'encontre des retraits de points consécutifs à ces infractions ;

S'agissant de l'infraction commise le 9 août 2009 :

14. Considérant que le ministre, pour attester la réalité de l'infraction susvisée, verse au dossier une attestation de paiement d'amende forfaitaire ; que ce document, établi sous le timbre de la direction générale de la comptabilité publique par le trésorier principal de la trésorerie du contrôle automatisé de Rennes, précisait pour chacune des infractions le numéro de l'avis de contravention correspondant, le montant de l'amende due et la date de son encaissement ; qu'en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute la réalité des paiements ainsi attestés, ces documents, dont les mentions étaient suffisamment précises, permettaient d'établir que l'intéressé s'était acquitté des amendes forfaitaires correspondant aux infractions en cause ; qu'ainsi, le moyen tiré du défaut d'information préalable ne peut qu'être écarté ;

S'agissant des infractions commises le 21 juillet 2012 et le 12 mars 2013 :

15. Considérant qu'il résulte des mentions « procès-verbal électronique » portées sur le relevé intégral d'information que les infractions susvisées ont été constatées à l'aide d'un procès-verbal dématérialisé ; qu'il résulte des dispositions portant application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, notamment celles de ses articles A. 37-10 à A. 37-13 dans leur rédaction issue de l'arrêté du 2 juin 2009 que lorsqu'une infraction au code de la route est constatée au moyen d'un procès-verbal dématérialisé, le service verbalisateur adresse au domicile du contrevenant ou à celui du titulaire du certificat d'immatriculation, un avis de contravention, une notice de paiement et un formulaire de requête en exonération comportant les informations requises par la loi ; que s'il résulte de l'instruction qu'en application des dispositions de l'article 529-2 du code de procédure pénale, à défaut du paiement de l'amende forfaitaire ou du dépôt régulier d'une requête tendant à son exonération, ces infractions ont fait l'objet de l'émission de titres exécutoires d'amende forfaitaire majorée laquelle établit la réalité de l'infraction en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route, cette circonstance n'est toutefois pas de nature à démontrer que M. _____ aurait reçu l'information prévue à l'article L. 223-3 du

même code ; que la seule production des procès verbaux électroniques, lesquels ne comportent pas les informations requises, n'est pas suffisante pour justifier de la délivrance de l'information préalable ; que le ministre ne produit aucune preuve de la remise des documents de paiement relatif à l'amende forfaitaire, ni aucune attestation de paiement de l'amende forfaitaire majorée susceptible de démontrer que M. aurait été nécessairement destinataire des documents de paiement sur lesquels figurent l'information préalable ; que, par suite, l'intéressé est fondé à soutenir que les décisions par lesquelles le ministre a retiré un total de neuf points du capital de son permis de conduire, à la suite des infractions susvisées sont intervenues à l'issue d'une procédure irrégulière ;

S'agissant des infractions commises le 27 mars 2008 et le 8 septembre 2010 :

16. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral de l'intéressé, que l'amende forfaitaire afférente aux infractions commises le 27 mars 2008 et le 8 septembre 2010 a été acquittée le jour même ; que, toutefois, l'administration, à qui incombe la charge de la preuve, ne produit pas le duplicata de la quittance, dépourvue de réserve, qui aurait été remise au contrevenant en cas de paiement immédiat entre les mains de l'agent verbalisateur ; qu'elle ne produit pas non plus le procès-verbal de contravention afférent à cette infraction, de nature à établir la remise au contrevenant à la fois d'un avis de contravention comportant l'ensemble des informations requises et d'une carte de paiement qu'il aurait utilisée pour acquitter l'amende forfaitaire le jour même de l'infraction, mais pas entre les mains de l'agent verbalisateur ; qu'en l'absence de production de l'un ou l'autre de ces documents, la mention, au système national des permis de conduire, du paiement le jour même de l'amende forfaitaire n'est pas, à elle seule, de nature à établir que le contrevenant a été destinataire de l'information requise ; qu'il suit de là que M. est fondé à demander l'annulation de la décision par laquelle le ministre a retiré six points de son permis de conduire à la suite de ces infractions ;

En ce qui concerne la réalité de l'infraction du 2 août 2011, 21 juillet 2012 et 12 mars 2013 :

17. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 225-1 du code de la route et des articles 529 et suivants du code de procédure pénale que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

18. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral versé au dossier qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis à raison des infractions du 2 août 2011, 21 juillet 2012 et 12 mars 2013 ; que si le requérant, qui ne fait pas par ailleurs état des suites données à une telle intervention, soutient avoir formé une réclamation relative à cette infraction auprès de l'officier du ministère public, il ne l'établit pas par la production au dossier de la copie d'un accusé de réception ; qu'en l'absence de tout élément

avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute l'exactitude des mentions du relevé d'information intégral, la réalité de l'infraction est, dès lors, établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route ;

19. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] est seulement fondé à demander l'annulation des décisions par lesquelles le ministre lui a retiré un total de quinze points de son permis de conduire à la suite des infractions commises les 27 mars 2008, 9 septembre 2010, 21 juillet 2012, 12 mars 2013 et 17 août 2013 ainsi que, le solde de ses points redevenant positif, celle de la décision « 48 SI » ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

20. Considérant qu'eu égard aux motifs du présent jugement, il doit être enjoint au ministre de l'intérieur, sous réserve de retraits de points éventuellement prononcés par ailleurs à raison d'infractions étrangères à la présente instance, de recréditer le permis de conduire de M. [REDACTED] des points illégalement retirés dans la limite de douze ; qu'il lui sera imparti à cet effet un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

21. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 800 euros au titre des frais exposés par M. [REDACTED] et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Les décisions portant retrait de quinze points à la suite d'infractions commises les 27 mars 2008, 9 septembre 2010, 21 juillet 2012, 12 mars 2013 et 17 août 2013 sont annulées, ainsi que la décision référencée « 48 SI » en tant qu'elle prononce l'invalidité du titre de conduite de M. [REDACTED].

Article 2 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de recréditer le permis de conduire de M. [REDACTED] les points illégalement retirés, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent jugement, sous réserve que l'intéressé n'ait pas commis une ou plusieurs infractions ayant entraîné, postérieurement au dernier retrait de points pris en compte par la décision constatant la perte de validité de son permis, des retraits de points faisant obstacle à cette restitution.

Article 3 : Il est mis à la charge de l'Etat la somme de 800 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. [REDACTED] et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée au préfet du Rhône, en application de l'article R. 751-8 du code de justice administrative et au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Lyon, en application de l'article R. 751-10 du code de justice administrative.

Lu en audience publique le 29 mars 2016.

Le magistrat désigné,

La greffière,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Une greffière,

